

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CONDRIEU

DECISION 2023-04

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE POUR LES SERVICES DU CCAS (ABROGE ET REMPLACE TOUTES LES DECISIONS PRECEDENTES – 2016-05 ET 2022-06)

Monsieur le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-08 du conseil d'administration du CCAS en date du 30 septembre 2020 autorisant Monsieur le président à créer des régies en application de l'article R 123-21 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les décisions n°2016-05 et n°2022-06 de création d'une régie de recette pour les services du CCAS,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/01/2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes auprès des services du CCAS de Condrieu ;

ARTICLE 2 Cette régie est installée à la mairie de Condrieu, 8 rue de la Mairie, 69420 CONDRIEU ;

ARTICLE 3 La régie fonctionne à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :

- Portage de repas
- Téléalarme

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque ;
- 2° : Espèces ;
- 3° : Prélèvement ;
- 4° : Paiement en ligne par carte bancaire (TIPI REGIES) ;
La remise d'une facture à l'usager précède le paiement ;

ARTICLE 6 La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois.

ARTICLE 7 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 8 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions de nomination.

ARTICLE 9 Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 150 €.

ARTICLE 11 Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 Le régisseur verse auprès du Président du CCAS la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 Le Président du CCAS de Condrieu et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Condrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Condrieu, le 30/01/2023,

Le Président du CCAS,

Philippe MARION



Transmis-en Préfecture le :

07 FEV. 2023

Enregistré le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.